

Récapitulatif du statut d'auto-entrepreneur (pour une activité de prestations de services)

Forme juridique :

Obligatoirement Entreprise Individuelle (EI), (pas de capital minimal et responsabilité illimitée de l'exploitant)

NB : Une seule entreprise individuelle par personne (dont AE)

Avantages particuliers :

Dispense d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés RCS. (Les professions libérales ne sont pas concernées par cette dispense).

Application du régime fiscal et social des micro-entreprises.

Création et cessation simplifiées et rapides (possible par Internet)

En plus de sa résidence principale, l'entrepreneur individuel pourra, par une simple déclaration chez un notaire, rendre insaisissables tous ses biens fonciers bâtis et non bâtis dans la mesure où ils ne sont pas affectés à l'usage professionnel.

La nécessité d'autorisation administrative pour utiliser son domicile situé en rez-de-chaussée en tant que local professionnel sera supprimée, y compris pour une activité commerciale.

Accessibilité :

En prestations de services ce statut n'est accessible qu'aux entreprises ayant un chiffre d'affaire maximum de : **32 000 euros HT** pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Charges sociales :

Obligatoirement régime microsocial (du régime micro-entreprise) avec prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel (au choix) calculé sur le chiffre d'affaire et égal à partir du 1er janvier 2009 à : 21,3% pour une activité de prestations de services.

Ce pourcentage pouvant être réduit pour une durée de 3 ans si vous obtenez l'ACCRE.

Nb : Aucune déduction de frais ou de charges possible pour l'application de ce pourcentage.



Fiscalité :

Si la condition de **revenu maximum du foyer fiscal** (seuil revu tous les ans) est remplie, prélèvement libératoire trimestriel ou mensuel (au choix) calculé sur le chiffre d'affaire, mis en place au 1er janvier 2009 et égal à 1,7 % pour les entreprises dont l'activité principale est de fournir des prestations (autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros.)

Nb : Aucune déduction de frais ou de charges possible pour l'application de ce pourcentage.

TVA, taxe sur la valeur ajoutée : Étant obligatoirement sous le régime fiscal de la micro-entreprise l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA.

Taxe professionnelle :

Le 05/02/2009 Monsieur le président Sarkozy a annoncé la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

La CET (contribution économique territoriale) remplace, depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle.

Cette contribution est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Concernant la CFE, son montant varie selon la valeur locative des biens fonciers utilisés par l'entreprise. Mais une cotisation minimale est exigée et sa base d'imposition est fixée par le conseil municipal.

Sachez que le montant de cette cotisation minimale peut être compris entre 200 € et 2 000 € !

Concernant la CVAE, les auto-entrepreneurs n'ont ni à l'acquitter, ni à la déclarer, car cette cotisation est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 152 500 € (bien au delà des plafonds de chiffres d'affaires des auto-entrepreneurs).

Dans la pratique donc, les auto-entrepreneurs ne sont donc redevables que de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Sachant que les auto entrepreneurs sont exonérés de cette cotisation pendant 3 ans.

Prestations sociales

Maladie - maternité, allocations familiales.

L'activité d'auto-entrepreneur est l'activité principale.

L'auto-entrepreneur bénéficie :

- De l'assurance maladie-maternité, gérée par le RSI, pour les prestations maladie en nature identiques à celles des salariés (médicaments, soins, hospitalisation...), le droit aux prestations indemnités journalières (uniquement pour les artisans et commerçants) soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants et les prestations maternité et paternité .



- Des allocations familiales, gérées par la Caisse d'allocations familiales (CAF), avec des prestations identiques à celles des salariés.

L'activité salariée reste l'activité principale et l'auto-entrepreneur :

- Reste affilié au régime salarié pour son assurance maladie-maternité (remboursements maladie, prestations maternité/paternité et indemnités journalières salariées).
- Bénéficie des prestations d'allocations familiales, gérées par la CAF ou la Mutuelle sociale agricole (MSA).

Comptabilité :

Le régime micro et par extension auto-entrepreneur apporte des allègements de formalités fiscales et comptables.

Les entreprises placées sous le régime micro (dont auto-entrepreneur) doivent tenir un livre-journal détaillant les recettes. Les entreprises peuvent enregistrer les opérations à la date figurant sur le relevé bancaire ou postal.

Les entreprises ont l'obligation de conserver l'ensemble des factures et des pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services qu'elles ont réalisées.

Les justificatifs des frais généraux accessoires ne sont pas à produire. Les frais de véhicule peuvent être évalués forfaitairement selon le barème fiscal publié chaque année.

Elles doivent porter directement sur leur déclaration d'impôt sur le revenu n°2042, le montant du chiffre d'affaires annuel et des informations nécessaires à la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle.

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA doivent émettre des factures comportant la mention " TVA non applicable, article 293 B ".

Compte bancaire :

Il est vivement recommandé d'ouvrir un compte bancaire spécifique à votre activité professionnelle.

Vous pourrez ainsi isoler les opérations financières de votre entreprise facilitant ainsi la tenue de votre comptabilité même si en auto-entrepreneur celle-ci est réduite au strict minimum.

Ce compte bancaire recevra toutes vos recettes (ventes) et sera utilisé pour toutes les dépenses liées à l'activité : frais, achats, prélèvements libératoires et taxes.

Contrairement à ce que certaines banques essaieront de vous faire croire, en entreprise individuelle, ce compte bancaire n'est pas nécessairement un compte professionnel payant. Vous pouvez utiliser un compte classique gratuit.

En négociant bien avec votre conseiller bancaire vous obtiendrez également qu'à côté de vos nom et prénom figure éventuellement un nom commercial sur votre relevé d'identité bancaire. Vous pourrez ainsi encaisser sans problème des chèques à l'ordre de ce nom commercial.



Aide à la création :

-Réduction des charges sociales :

L'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises) permet un allègement des charges sociales pendant une durée de trois ans

5.4% du chiffre d'affaire la 1^{ère} année

10.7% du chiffre d'affaire la 2^{ème} année

16% du chiffre d'affaire la 3^{ème} année

Vous pouvez bénéficier de l'ACCRE si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE six mois au cours des dix huit derniers mois
- Bénéficiaire du RMI de l'ASS de l'API - de l'ATA
- Jeune de 18 à 25 ans révolus
- Jeune bénéficiant du contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme
- Personne de moins de 30 ans non indemnisée ou reconnue handicapée
- Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend l'activité de l'entreprise
- Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité

Aides financières

En tant que créateur d'entreprise, pôle emploi peut vous accorder une aide financière au démarrage de votre activité. Ou bien continuer à vous verser vos allocations chômage. À vous de choisir, en sachant que ces deux dispositifs ne sont pas cumulables.

Première option : le versement d'une aide

Depuis la nouvelle convention de l'Unedic du 18 janvier 2006, vous pouvez obtenir le versement d'une aide financière de pôle emploi au titre de la création (ou de la reprise) d'une entreprise.

Vous pouvez solliciter cette aide si vous créez votre entreprise alors que vous percevez vos allocations pôle emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi), ou si vous êtes en attente d'indemnisation (préavis ou délai de carence par exemple).

- Vous devez faire part de votre projet de création (ou de reprise) d'entreprise à l'ANPE ou à l'organisme participant au service public de l'emploi.
- Si vous êtes créateur, il est impératif d'avoir obtenu l'ACCRE, qui permet aux chômeurs qui lancent leur entreprise une réduction des charges sociales (dans le cas de l'auto entrepreneur)



Cette aide correspond à la moitié des allocations qui vous restent dues à la date où vous débutez votre activité. Une première moitié est versée au moment du démarrage de votre entreprise (à condition de vous désinscrire des listes de demandeurs d'emploi), et sous réserve d'avoir obtenu l'ACCRE. Le solde est versé six mois plus tard.

Si vous étiez amené à cesser votre activité, vous disposez de trois ans (à compter de la date de notification de vos droits) pour vous réinscrire en tant que demandeur d'emploi. S'il vous reste des jours d'indemnisation, vous retrouvez alors vos droits, d'où sera déduit le montant de l'aide versée.

Seconde option : le maintien partiel de vos allocations

Autre possibilité : préférer maintenir vos allocations pendant la phase de démarrage de votre entreprise (si vous n'avez pas opté pour l'aide financière de pole emploi au titre de la création). Là aussi, les chômeurs indemnisés ou en passe de l'être sont concernés, y compris si vous créez votre entreprise pendant votre préavis. Mais attention : le maintien de vos allocations n'est valable que dans la limite de quinze mois après le lancement de votre entreprise, et ce quelle que soit la durée restante de vos droits.

Chaque mois, Pôle emploi vous verse vos allocations, mais déduit vos gains déclarés au titre de votre nouvelle activité (sont pris en compte seulement les rémunérations soumises à cotisation de Sécurité sociale). En résulte un nombre de jours non indemnisables, obtenu en divisant les revenus déclarés par le salaire journalier versé au titre de votre allocation chômage. Les jours non indemnisés sont reportés d'autant.

Attention : pour bénéficier de ce système, vos revenus mensuels ne doivent pas dépasser 70 % du montant du salaire journalier établi.

Si vous ne connaissez pas le montant de vos rémunérations au titre de votre activité d'entreprise, deux possibilités se présentent :

- vous déclarez à pole emploi ne pas les connaître, celle-ci évalue alors vos gains de façon forfaitaire en attendant vos justificatifs : elle déduit chaque mois de vos allocations un forfait mensuel fixe de 542,08 euros la première année et de 813,08 la deuxième année.

- vous pouvez aussi indiquer lors de votre déclaration mensuelle avoir perçu 0 euros. Votre pole emploi vous versera alors la totalité de vos indemnités chômage.

Dans les deux cas, elle régularisera votre situation chaque année, à partir de votre avis d'imposition ou de votre déclaration URSSAF.

Pour plus d'informations sur ce statut n'hésitez pas à consulter le portail officiel des auto-entrepreneurs <http://www.lautoentrepreneur.fr>. et <http://www.auto-entrepreneur.fr/>

